

ACTUALITE REGLEMENTAIRE EN MATIERE DE CORONAVIRUS

REQUISITION DES MASQUES

Par décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre prévoit la réquisition, au regard de la situation sanitaire et dans l'objectif d'en assurer la disponibilité ainsi qu'un accès prioritaire aux professionnels de santé et aux patients dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19, de certains masques de protection respiratoire et antiprojections.

REQUISITION DES STOCKS FRANÇAIS JUSQU'AU 31 MAI 2020

Les stocks, présents sur le territoire national, des masques suivants sont réquisitionnés jusqu'au 31 mai 2020 :

- masques de protection respiratoire de types FFP2, FFP3, N95, N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99, R100 détenus par toute personne morale de droit public ou de droit privé ;
- masques antiprojections respectant la norme EN 14683 détenus par les entreprises qui en assurent la fabrication ou la distribution.

REQUISITION DE PRODUCTIONS FRANCAISES

La production, entre le 14 mars et le 31 mai 2020, sur le territoire national, des masques suivants est réquisitionnée :

- masques de protection respiratoire de types FFP2, FFP3, N95, N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99, R100 ;
- masques antiprojections respectant la norme EN 14683.

REQUISITION POSSIBLE DE STOCKS IMPORTES

Des stocks de masques importés peuvent donner lieu à réquisition totale ou partielle jusqu'au 31 mai 2020, par arrêté du ministre chargé de la santé, au-delà d'un seuil de cinq millions d'unités par trimestre par personne morale.

- [Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

Abrogeant :

- [Décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19](#)
- [Décret n° 2020-281 du 20 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19](#)

DEROGATIONS POUR LA MISE SUR LE MARCHÉ ET L'UTILISATION DE GELS HYDROALCOOLIQUES

Les gels et solutions hydroalcooliques sont des produits biocides (type de produit 1 - hygiène humaine) réglementés par le règlement européen 528/2012, pour lequel la Direction générale de la prévention des Risques (DGPR) est autorité compétente mandatée auprès des instances communautaires. Pour être mis sur le marché français, ils doivent disposer d'une autorisation délivrée par l'Anses ou respecter les exigences du régime transitoire.

Face au constat de pénurie de ces produits dans le contexte d'épidémie actuelle, plusieurs dérogations de mise sur le marché pour des formulations de produits types solutions hydroalcooliques ont été accordées :

- Arrêté du 6 mars 2020 abrogé et remplacé par l'arrêté du 23 mars 2020

Le Ministère de la santé a accordé le 6 mars une dérogation au titre du code de la santé publique aux pharmacies d'officine et pharmacies à usage intérieur leur permettant de fabriquer des solutions hydroalcooliques selon une formulation validée par l'OMS jusqu'au 15 avril 2020 (cliquez [ici](#) pour consulter l'arrêté)

Cet arrêté a été complété par un arrêté DGPR permettant la mise sur le marché de cette solution par ces pharmacies (cliquez [ici](#) pour consulter l'arrêté)

- [Arrêté du 13 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydroalcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine](#)

Un nouvel arrêté, du 13 mars 2020, est venu élargir les dérogations à de nouveaux producteurs potentiels : établissements pharmaceutiques de fabrication de médicaments à usage humain, établissements de fabrication de produits cosmétiques, établissements de fabrication de produits biocides, ICPE soumises à autorisation ou enregistrement. Ce texte accorde par ailleurs des dérogations pour deux nouvelles formulations : une formulation OMS (à base d'isopropanol) et une formulation type Gel validée par l'Anses (à base d'éthanol).

- [Arrêté du 20 mars 2020 modifiant l'arrêté du 13 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydroalcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine](#)

L'arrêté modificatif pris en date du 20 mars vient assouplir les dispositions dérogatoires des arrêtés des 6 et 13 mars :

- ouverture des matières premières utilisables pour pallier les problèmes d'approvisionnement en alcool notamment ;
- ouverture des établissements autorisés à mettre sur le marché à toutes les ICPE, y compris déclaration ;
- ajout d'une nouvelle formulation autorisée.

POUR PLUS D'INFORMATIONS :

La direction générale des entreprises (DGE) est chargée de coordonner et tenir à jour les capacités de production. Tout producteur de gel ou de matière première peut se manifester à l'adresse suivante : [:gelcoronavirus.dge@finances.gouv.fr](mailto:gelcoronavirus.dge@finances.gouv.fr)

La direction générale des douanes a pris des mesures de facilitation pour exonérer les producteurs des droits d'accise lorsque l'éthanol utilisé n'est pas dénaturé. Cliquez [ici](#).

CONDITIONS D'OUVERTURE DES ETABLISSEMENTS

Suite à l'épidémie de covid19 et pour des raisons de santé publique, plusieurs lieux doivent demeurer fermés au public **jusqu'au 15 avril 2020**.

Les textes règlementaires publiés depuis le 15 mars 2020 sont remplacés par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Il est à noter que ces interdictions concernent les lieux recevant du public. Certaines activités non ouvertes au public peuvent donc continuer à s'exercer au sein des entreprises ou des chantiers.

LES MAGASINS OBLIGATOIREMENT FERMES JUSQU'AU 15 AVRIL

Les lieux suivants ne peuvent plus accueillir du public :

- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions ;
- Magasins de vente et Centres commerciaux ;
- Restaurants et débits de boissons (dont les restaurants et bars d'hôtels) ;
- Salles de danse et salles de jeux ;
- Bibliothèques, centres de documentation ;
- Salles d'expositions ;
- Etablissements sportifs couverts ;
- Musées ;
- Chapiteaux, tentes et structures ;
- Etablissements de plein air ;
- Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf les établissements d'accueil des enfants et les établissements d'enseignement scolaire et supérieur
- Etablissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques ou sportives

EXCEPTIONS : QUELS COMMERCES PEUVENT-ILS ACCUEILLIR DU PUBLIC ET QUELLES ACTIVITES PEUVENT AVOIR LIEU ?

- Les magasins de vente et centres commerciaux **pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes** (click and collect notamment)
- Les restaurants et débits de boissons pour la **livraison et la vente à emporter**
- Les commerces et centres commerciaux peuvent recevoir du public pour les activités suivantes :
 - o Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
 - o Commerce d'équipements automobiles
 - o Commerce et réparation de motocycles et cycles
 - o Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles
 - o Commerce de détail de produits surgelés
 - o Commerce d'alimentation générale
 - o Supérettes
 - o Supermarchés
 - o Magasins multi-commerces
 - o Hypermarchés
 - o Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
 - o Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
 - o Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
 - o Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
 - o Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
 - o Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
 - o Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives
 - o Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
 - o Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
 - o Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
 - o Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
 - o Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
 - o Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
 - o Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
 - o Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
 - o Commerces de détail d'optique
 - o Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie
 - o Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'il est installé sur un marché, que ce dernier se soit vu accordé une autorisation d'ouverture par le préfet, après avis du maire, si le marché est alimentaire et répond à un besoin d'approvisionnement de la population et si les conditions de son organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect de certaines conditions, notamment le rassemblement qui ne doit pas dépasser 100 personnes et le respect des gestes barrières

- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé
- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés nca
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Location et location-bail de véhicules automobiles
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre
- Activités des agences de travail temporaire
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
- Réparation d'équipements de communication
- Blanchisserie-teinturerie
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Blanchisserie-teinturerie de détail
- Services funéraires
- Activités financières et d'assurance

→ [Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

ATTESTATIONS DE DEPLACEMENT

Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est **interdit** jusqu'au 31 mars 2020 minimum le **déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour certains motifs.**

Sont notamment concernés les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés. **De même, sont autorisés à titre dérogatoire les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle.**

L'attestation requise de l'employeur pour les **déplacements professionnels** est dorénavant **permanente** et ne requiert pas une mise à jour quotidienne. Cette seule attestation suffit désormais au salarié, qui n'est plus dans l'obligation de se munir de son attestation de déplacement dérogatoire signée chaque jour, dès lors que celui-ci se déplace dans le cadre de déplacements professionnels.

En cas de **déplacement pour un autre motif** (courses, médical etc.), l'**attestation de déplacement dérogatoire** demeurera néanmoins **nécessaire** et **signée** chaque jour pour chaque motif de déplacement.

Cliquez [ici](#) pour obtenir les deux modèles d'attestation.

IJSS – MAINTIEN A DOMICILE

La fiche dédiée au versement des indemnités journalières de sécurité sociale dans le cadre d'un maintien à domicile vient d'être actualisée. Elle comprend notamment les dispositions de l'arrêté du 23 mars 2020 visant la prise en charge des actes de téléconsultations et de télésoins. [Cliquez ici](#) pour accéder à la fiche complète.

- [Décret n°2020-277 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2002-73 du 31 janvier 2020 portant adoption des conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus](#)

LEVÉE DE L'INTERDICTION DE CIRCULATION POUR LES POIDS-LOUDRS

Face à la nécessité impérieuse de maintenir la chaîne d'approvisionnement et ce **jusqu'au 20 avril inclus**, l'ensemble des interdictions de rouler pendant certaines périodes (week-end, jours fériés, veille de ponts etc.) sont levées pour les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC).

- [Arrêté du 19 mars 2020 portant levée de l'interdiction de circuler des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, dans le cadre de la crise épidémique du coronavirus « covid-19 »](#)

DEROGATION AU TEMPS DE CONDUITE ET REPOS

Les opérations de transport routier de marchandises bénéficient des dérogations temporaires suivantes :

- Augmentation de la durée journalière de conduite, dans la limite de dix heures par jour ou de onze heures par jour deux fois par semaine ;
- Augmentation de la durée hebdomadaire de conduite, dans la limite de soixante heures par semaine et de cent-deux heures sur deux semaines consécutives, à condition que ces augmentations respectent les dispositions légales et réglementaires relatives au temps de travail et au repos applicables aux conducteurs.

Les dérogations prévues sont accordées **pour une durée de 30 jours**.

- [Arrêté du 20 mars 2020 portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite pour le transport routier de marchandises](#)

Pour de plus amples informations :

- « [Info Coronavirus](#) » du gouvernement
- « [Coronavirus : questions/réponses](#) pour les entreprises et les salariés » du Ministère du travail
- « [Coronavirus COVID-19 : chefs d'entreprise, le ministère de l'Economie est à vos côtés](#) »